

# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure <a href="#">2011/0276(COD)</a>) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 1083/2006 <a href="#">2004/0163(AVC)</a> Modification <a href="#">2015/0160(COD)</a> Modification <a href="#">2015/0263(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2015/2052(INI)</a> Voir aussi <a href="#">2015/2282(INI)</a> Modification <a href="#">2016/0193(COD)</a> Modification <a href="#">2016/0282A(COD)</a> Modification <a href="#">2016/0384(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2016/2148(INI)</a> Modification <a href="#">2017/0247(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2017/2285(INI)</a> Modification <a href="#">2018/0322(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2018/2546(RSP)</a> Modification <a href="#">2019/0027(COD)</a> Modification <a href="#">2020/0043(COD)</a> Modification <a href="#">2020/0054(COD)</a> Modification <a href="#">2020/0086(COD)</a> Modification <a href="#">2020/0101(COD)</a> Modification <a href="#">2022/0096(COD)</a> Modification <a href="#">2022/0208(COD)</a> Modification <a href="#">2023/0199(COD)</a></p> <p>Sujet 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>REGI</b> Développement régional	  PPE <a href="#">VAN NISTELROOIJ Lambert</a>  S&D <a href="#">KREHL Constanze</a> Rapporteur(e) fictif/fictive ALDE <a href="#">GODMANIS Ivars</a> Verts/ALE <a href="#">SCHROEDTER Elisabeth</a> ECR <a href="#">VLASÁK Oldřich</a>	  21/06/2011  21/06/2011



Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
<b>BUDG</b> Budgets	S&D <a href="#">VAUGHAN Derek</a>	06/02/2012
<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	S&D <a href="#">VAUGHAN Derek</a>	24/11/2011
<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		
<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales (Commission associée)	PPE <a href="#">KÓSA Ádám</a>	27/10/2011
<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE <a href="#">AUCONIE Sophie</a>	08/11/2011
<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	S&D <a href="#">TOIA Patrizia</a>	15/11/2011
<b>TRAN</b> Transports et tourisme	Verts/ALE <a href="#">CRAMER Michael</a>	25/11/2011
<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	S&D <a href="#">CARONNA Salvatore</a>	23/11/2011
<b>PECH</b> Pêche	Verts/ALE <a href="#">BESSET Jean-Paul</a>	22/11/2011
<b>CULT</b> Culture et éducation	Verts/ALE <a href="#">BENARAB-ATTOU Malika</a>	27/01/2012
<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres		

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3285</a>	16/12/2013
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3259</a>	30/09/2013
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3228</a>	07/03/2013
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3200</a>	20/11/2012
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3192</a>	16/10/2012
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3180</a>	26/06/2012
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3160</a>	24/04/2012
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3138</a>	16/12/2011

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	<a href="#">Emploi, affaires sociales et inclusion</a>	
	<a href="#">Politique régionale et urbaine</a>	

Comité économique et social européen  
Comité européen des régions

Événements clés

06/10/2011	Publication de la proposition législative initiale	<a href="#">COM(2011)0615</a>	Résumé
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/12/2011	Débat au Conseil	<a href="#">3138</a>	Résumé
24/04/2012	Débat au Conseil	<a href="#">3160</a>	Résumé
11/09/2012	Publication de la proposition législative initiale	<a href="#">COM(2012)0496</a>	Résumé
16/10/2012	Débat au Conseil	<a href="#">3192</a>	
20/11/2012	Débat au Conseil	<a href="#">3200</a>	Résumé
07/03/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3228</a>	
18/04/2013	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
22/04/2013	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2013)0246</a>	Résumé
10/07/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
22/07/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0274/2013</a>	Résumé
30/09/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3259</a>	Résumé
19/11/2013	Débat en plénière		
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0482/2013</a>	Résumé
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de procédure	2011/0276(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	<p>Abrogation Règlement (EC) No 1083/2006 <a href="#">2004/0163(AVC)</a></p> <p>Modification <a href="#">2015/0160(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2015/0263(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2015/2052(INI)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2015/2282(INI)</a></p> <p>Modification <a href="#">2016/0193(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2016/0282A(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2016/0384(COD)</a></p>

	<p>Voir aussi <a href="#">2016/2148(INI)</a></p> <p>Modification <a href="#">2017/0247(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2017/2285(INI)</a></p> <p>Modification <a href="#">2018/0322(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2018/2546(RSP)</a></p> <p>Modification <a href="#">2019/0027(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2020/0043(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2020/0054(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2020/0086(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2020/0101(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2022/0096(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2022/0208(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2023/0199(COD)</a></p>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/7/07479

Portail de documentation					
Proposition législative initiale		<a href="#">COM(2011)0615</a>	06/10/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2011)1141</a>	06/10/2011	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2011)1142</a>	06/10/2011	EC	
Avis de la commission	CONT	<a href="#">PE480.661</a>	30/05/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE489.656</a>	04/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.052</a>	04/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.054</a>	05/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.056</a>	05/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.057</a>	06/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.058</a>	06/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.163</a>	08/06/2012	EP	
Avis de la commission	CULT	<a href="#">PE485.907</a>	20/06/2012	EP	
Avis de la commission	PECH	<a href="#">PE487.807</a>	20/06/2012	EP	
Avis de la commission	ITRE	<a href="#">PE486.188</a>	21/06/2012	EP	
Avis de la commission	AGRI	<a href="#">PE483.804</a>	22/06/2012	EP	
Avis de la commission	TRAN	<a href="#">PE486.053</a>	25/06/2012	EP	
Avis de la commission	FEMM	<a href="#">PE487.962</a>	25/06/2012	EP	
Avis de la commission	BUDG	<a href="#">PE488.045</a>	25/06/2012	EP	

Avis de la commission	<b>ECON</b>	<a href="#">PE486.023</a>	03/07/2012	EP	
Avis de la commission	<b>ENVI</b>	<a href="#">PE487.721</a>	27/08/2012	EP	
Proposition législative initiale		<a href="#">COM(2012)0496</a>	11/09/2012	EC	Résumé
Comité des régions: avis		<a href="#">CDR2027/2012</a>	29/11/2012	CofR	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES1393/2012</a>	12/12/2012	ESC	
Document de base législatif complémentaire		<a href="#">COM(2013)0146</a>	12/03/2013	EC	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2013)0246</a>	22/04/2013	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES3206/2013</a>	22/05/2013	ESC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE487.740</a>	03/06/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE514.644</a>	21/06/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE514.645</a>	25/06/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE514.636</a>	26/06/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE514.702</a>	03/07/2013	EP	
Avis de la commission	<b>EMPL</b>	<a href="#">PE486.190</a>	09/07/2013	EP	
Cour des comptes: avis, rapport		<a href="#">N7-0089/2013</a> <a href="#">JO C 267 17.09.2013, p. 0001</a>	18/07/2013	CofA	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0274/2013</a>	22/07/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0482/2013</a>	20/11/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00085/2013/LEX</a>	17/12/2013	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2014)87</a>	30/01/2014	EC	
Pour information		COM(2014)0494	30/07/2014	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2016)0414</a>	27/06/2016	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2017)0343	11/10/2017	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2017)0755</a>	13/12/2017	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2017)0452	13/12/2017	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2018)0816</a>	19/12/2018	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2019)0145	01/04/2019	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2019)0627</a>	17/12/2019	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2019)0445	17/12/2019	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2021)0213</a>	28/04/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0086	28/04/2021	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2021)0797</a>	17/12/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0384	17/12/2021	EC	

Document de suivi	<a href="#">COM(2023)0039</a>	30/01/2023	EC
Document de suivi	SWD(2023)0022	30/01/2023	EC
Document de suivi	COM(2024)0006	15/01/2024	EC
Document de suivi	SWD(2024)0002	15/01/2024	EC

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2013/1303](#)

[JO L 347 20.12.2013, p. 0320](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32013R1303R\(01\)](#)

[JO L 200 26.07.2016, p. 0140](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

### Actes délégués

<a href="#">2014/2508(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2014/2619(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2577(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2681(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2775(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2746(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2016/2562(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2019/2576(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2019/2796(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2019/2584(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

OBJECTIF : définir le prochain cadre de la politique de cohésion pour la période 2014-2020 (règlement général).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans sa [proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#), la Commission a décidé que la politique de cohésion devrait rester un élément essentiel du prochain train de dispositions financières. Elle a toutefois proposé un certain nombre de changements importants concernant la manière dont la politique de cohésion est conçue et appliquée. La prochaine période de programmation sera essentiellement marquée par la simplification de la mise en œuvre des politiques, la focalisation sur les résultats et le recours accru à la conditionnalité.

La présente proposition s'inscrit dans un ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020. L'ensemble de mesures comprend:

- un règlement général portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ce règlement permettra de mieux combiner les Fonds pour donner plus d'effet à l'action de l'Union;
- trois règlements spécifiques portant sur le [FEDER](#), le [FSE](#) et le [Fonds de cohésion](#);
- deux règlements concernant l'objectif de [coopération territoriale européenne](#) et le groupement européen de coopération territoriale ([GECT](#));
- un règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ([FEM](#)) et un règlement relatif au [programme pour le changement social et l'innovation sociale](#);
- une communication sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne ([FSUE](#)).

Les Fonds relevant du cadre stratégique commun (CSC), à savoir le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion, le Feader et le futur Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) poursuivent des objectifs stratégiques complémentaires, et leur gestion est partagée entre les États membres et la Commission. Il importe de maximiser l'efficacité de tous les instruments structurels sous l'angle de la réalisation des objectifs et valeurs cibles fixés dans les programmes et de l'optimisation des synergies et de l'efficacité des différents instruments.

ANALYSE D'IMPACT : cette proposition s'appuie sur trois analyses d'impact: la première a été effectuée pour le FEDER, le Fonds de cohésion et le FSE, la deuxième pour le Feader et la troisième pour le FEAMP. Ces analyses d'impact ont porté sur des questions touchant notamment à la valeur ajoutée des politiques menées à l'échelle de l'Union, à l'efficacité et aux résultats de ces politiques, ainsi qu'à la simplification et à l'harmonisation de la réglementation.

- Apporter une valeur ajoutée européenne : l'option privilégiée est d'établir un lien solide avec les objectifs spécifiques d'Europe 2020 qui permettra le mieux d'atteindre les grands objectifs. Il a été estimé que les dispositions de programmation stratégique, dont le cadre stratégique commun à l'échelle de l'Union et les contrats de partenariat à l'échelle nationale, devraient garantir une coordination efficace entre les politiques et les instruments de l'Union.
- Améliorer la performance de l'action publique : l'option privilégiée est la combinaison de diverses options, qui permettrait de prévoir les conditions préalables nécessaires à l'utilisation efficace des Fonds relevant du CSC et inciterait à atteindre des objectifs et des valeurs cibles prédéfinis et à inscrire la mise en œuvre des programmes dans le droit fil de la gouvernance économique de l'Union.
- Simplification - réduction des coûts administratifs et limitation au maximum du risque d'erreur : l'option privilégiée est celle du principe de proportionnalité, qui suppose l'existence de modalités de contrôle fondées sur l'analyse des risques, la possibilité de recourir à toute une série d'options de remboursement ainsi qu'une gouvernance électronique de pointe à l'échelon des États membres et des régions.

BASE JURIDIQUE : Article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé établit un ensemble commun de règles de base. Il est divisé en deux parties :

PARTIE 1 - Dispositions communes régissant tous les Fonds relevant du CSC : les principes généraux régissant le soutien apporté par tous les Fonds relevant du CSC sont notamment le partenariat et la gouvernance à plusieurs niveaux, le respect de la législation applicable à l'échelon de l'Union et à l'échelon national, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et le développement durable.

1) Perspective stratégique : la Commission propose de renforcer le processus de programmation stratégique afin de maximiser les effets de l'action menée sur la réalisation des objectifs prioritaires européens, à savoir :

- renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation;
- améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC), leur utilisation et leur qualité;
- renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), celle du secteur agricole (pour le Feader) et celle du secteur de l'aquaculture et de la pêche (pour le FEAMP);
- soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans tous les secteurs;
- promouvoir l'adaptation aux changements climatiques ainsi que la prévention et la gestion des risques;
- protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources;
- promouvoir le transport durable et supprimer les obstacles dans les infrastructures de réseaux essentielles;
- promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre;
- promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté;
- investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie;
- renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique.

Des contrats de partenariat seront conclus entre la Commission et chaque État membre. Ces contrats préciseront les engagements des partenaires au niveau national et régional ainsi que ceux de la Commission. Liés aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et aux programmes nationaux de réforme, ces contrats :

- définiront une approche intégrée du développement territorial soutenue par tous les Fonds relevant du CSC,
- prévoient des objectifs basés sur des indicateurs arrêtés d'un commun accord, des investissements stratégiques et un certain nombre de conditions à respecter ;
- prévoient l'obligation de rendre compte annuellement des progrès accomplis dans les rapports annuels sur la politique de cohésion et sur la politique de développement rural et dans d'autres rapports publics.

2) Conditionnalité et performance : de nouvelles dispositions seront introduites afin de veiller à ce que les fonds de l'UE encouragent les États membres à assurer la concrétisation des objectifs généraux et spécifiques de la stratégie Europe 2020. La conditionnalité prendra à la fois la forme de conditions ex ante qui devront être remplies avant le versement des fonds et de conditions ex post qui subordonneront le déblocage de fonds supplémentaires à la performance.

3) Dispositions communes en matière de gestion : la proposition prévoit la mise en place d'un système de gestion et de contrôle similaire pour tous les instruments en gestion partagée et fondé sur des principes communs. Un système d'accréditation national sera mis en place pour souligner l'engagement des États membres à la bonne gestion financière.

4) Développement local mené par les acteurs locaux : pour faciliter l'exécution d'interventions multidimensionnelles et transsectorielles, la Commission propose, sur la base de l'expérience engrangée avec l'initiative Leader, de renforcer les initiatives menées par les acteurs

locaux, de faciliter la mise en œuvre de stratégies intégrées de développement local et la formation de groupes d'action locale.

5) Instruments financiers : outre le financement par subventions, il est proposé que le soutien apporté aux entreprises et projets censés générer des revenus financiers importants soit essentiellement fourni au moyen d'instruments financiers innovants.

6) Règles d'éligibilité simplifiées et rationalisées : l'objectif est d'harmoniser autant que possible la réglementation de base applicable aux instruments mis en œuvre en gestion partagée pour réduire la multiplicité des règles appliquées sur le terrain. Des options de simplification des coûts telles que des taux et montants forfaitaires donnent les moyens aux États membres de passer à la gestion axée sur la performance au niveau des différentes opérations.

**PARTIE 2 - Dispositions générales applicables au FEDER, au FSE et au Fonds de cohésion :** le règlement proposé définit la mission et les buts de la politique de cohésion, la couverture géographique du soutien, les ressources financières et les principes d'intervention, la programmation, les grands projets, les plans d'action communs, le développement territorial, le suivi et l'évaluation, l'information et la communication, l'éligibilité des dépenses et les systèmes de gestion et de contrôle.

Couverture géographique du soutien : sur le plan géographique, une distinction est instaurée entre :

- Régions moins développées (dont le PIB par habitant est inférieur à 75% du PIB moyen de l'UE-27) ;
- Régions en transition: il s'agit d'une nouvelle catégorie instaurée pour remplacer le système actuel de suppression ou d'instauration progressive de l'aide. Cette catégorie regroupera toutes les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75% et 90% de la moyenne de l'UE-27.
- Régions plus développées (dont le PIB par habitant est supérieur à 90% du PIB moyen de l'UE-27).

a) Les régions dont le PIB par habitant en 2007-2013 était inférieur à 75% de la moyenne de l'UE 25 pendant la période de référence, mais dont le PIB par habitant est désormais supérieur à 75% de la moyenne de l'UE-27, conserveront deux tiers de leur dotation 2007-2013.

b) Pour chaque catégorie de régions, une part minimale est réservée en faveur du FSE (25% pour les régions en convergence, 40% pour les régions en transition et 52% pour les régions relevant de l'objectif «Compétitivité»).

c) Le Fonds de cohésion apportera aux États membres dont le RNB par habitant est inférieur à 90% de la moyenne de l'UE-27 un soutien à l'investissement dans les réseaux de transport RTE-T et dans l'environnement. Une partie de la dotation du Fonds de cohésion (10 milliards d'euros) sera réservée au financement de réseaux de transport de base dans le cadre du «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe».

La Commission propose de prendre les mesures suivantes pour améliorer l'absorption des fonds:

- fixer à 2,5% du PIB les taux de plafonnement des dotations en faveur de la cohésion;
- plafonner les taux de cofinancement, au niveau de chaque axe prioritaire des programmes opérationnels, à 85% dans les régions moins développées (ou, dans certains cas, à 80% et 75%) et les régions ultrapériphériques, à 60% dans les régions en transition et à 50% dans les régions plus développées;
- inclure, dans les contrats de partenariat, certaines conditions relatives à l'amélioration des capacités administratives.

**Renforcement de la programmation stratégique :** la Commission propose d'instaurer des plans d'action communs qui sont des opérations comprenant un ensemble de projets relevant d'un programme opérationnel, assorties d'objectifs, d'indicateurs de résultats et de réalisations spécifiques convenus entre l'État membre et la Commission. Ils présentent l'avantage de simplifier le système de gestion et de contrôle, plus orienté vers la performance.

**Renforcer l'efficacité de la gestion et du contrôle financiers :** l'examen obligatoire incombant à la Commission est remplacé par une approche fondée sur les risques. La Commission ne procédera pas à l'examen des programmes d'ampleur réduite. En outre, il est proposé d'exiger de tous les États membres qu'ils mettent en place, avant la fin 2014, des systèmes permettant aux bénéficiaires de fournir toutes les informations au moyen d'un système d'échange électronique de données. La proposition prévoit également une clôture annuelle obligatoire des opérations achevées ou des dépenses exécutées, dans le cadre d'un apurement annuel des comptes.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE :** la proposition de cadre financier pluriannuel présentée par la Commission prévoit une enveloppe de 376 milliards EUR pour la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020. Le budget (en milliards d'euros) est réparti comme suit :

- Régions moins développées : 162,6 ;
- Régions en transition : 38,9 ;
- Régions plus développées : 53,1 ;
- Coopération territoriale : 11,7 ;
- Fonds de cohésion : 68,7 ;
- Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population : 0,926 ;
- Mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans les domaines des transports, de l'énergie et des TIC : 40 (10 milliards d'euros supplémentaires étant affectés dans le cadre du Fonds de cohésion).

**ACTES DÉLÉGUÉS :** la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**



Sur la base des discussions menées jusqu'à présent, un ensemble de principes directeurs permettant d'évaluer et d'améliorer la proposition de la Commission a été recensé :

- la conformité de certaines propositions de la Commission au principe de subsidiarité a suscité des interrogations. Il est déterminant de parvenir à un juste équilibre entre les responsabilités des États membres et de la Commission, notamment dans les domaines suivants: le rôle des recommandations par pays au titre de l'article 121, paragraphe 2, du TFUE et des recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, du TFUE, les mécanismes de concentration thématique ainsi que les conditions ex ante et macroéconomiques ;
- le principe de partenariat devrait demeurer à la base de la structure à plusieurs niveaux de la politique de cohésion en associant les partenaires concernés au processus de programmation stratégique et de mise en œuvre en conformité avec les modes de coopération définis dans l'État membre considéré ;
- la flexibilité et proportionnalité sont nécessaires pour tenir compte du paysage institutionnel propre aux différents États membres et régions. Toute charge administrative devrait se justifier par des avantages clairs en termes d'efficacité et de performance ;
- en raison du caractère pluriannuel de la politique de cohésion, il faut garantir pour les investissements un environnement stratégique et juridique stable pendant toute la durée de la période de programmation. Il est par conséquent indispensable, selon une grande majorité de délégations, de relancer le processus de simplification et de rendre le nouveau cadre juridique de la politique de cohésion moins pesant et plus convivial. Dans cette optique, il faut supprimer les détails superflus, les chevauchements et les ambiguïtés.

Sur la base d'un questionnaire élaboré par la présidence, les ministres ont formulé des observations sur les questions suivantes, liées à la programmation stratégique et à la concentration thématique:

- possibilités en ce qui concerne la question du statut et l'adoption du cadre stratégique commun;
- proposition de recourir à des recommandations par pays, en tant qu'instrument permettant d'aligner la politique de cohésion sur le cadre plus large de la stratégie Europe 2020 pour la croissance et l'emploi;
- équilibre entre concentration thématique et souplesse pour les États membres et les régions, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de cohésion.

Le Conseil est parvenu à un large consensus à cet égard, ce qui permettra à la prochaine présidence de conclure rapidement les négociations sur ces questions.

1) Programmation stratégique : un large consensus s'est dégagé tant sur le statut que sur la procédure d'adoption du cadre stratégique commun. De l'avis général, ce document relatif aux orientations stratégiques devrait être approuvé par le Parlement européen et le Conseil. La majorité a déclaré souhaiter l'adopter en tant qu'annexe au règlement proposé portant dispositions communes pour les fonds structurels et de cohésion de l'UE.

Les participants sont parvenus à un large consensus sur le bien-fondé d'établir un lien entre les objectifs de la politique de cohésion et la stratégie Europe 2020, tout en veillant à ce qu'il soit tenu compte des conditions propres aux différents territoires et aux différentes régions. La grande majorité des délégations a proposé d'y parvenir en utilisant les programmes nationaux de réforme (PNR) comme référence, et non des recommandations par pays, comme l'a proposé la Commission.

Selon la logique invoquée par la majorité des ministres, il convient, dans toute la mesure du possible, d'utiliser les mécanismes existants plutôt que des instruments à plus courte échéance exigeant un réexamen annuel des documents stratégiques, ce qui pourrait représenter une charge administrative inutile. Les ministres ont également estimé que les PNR rendent mieux compte des conditions propres à chaque État membre que les recommandations par pays.

Le contrat de partenariat est un autre élément essentiel des dispositions en matière de programmation stratégique. De nombreux États membres ont souligné qu'ils devraient être autorisés à adapter le contrat de partenariat en fonction de la situation propre à leur pays et de leurs différents niveaux de gouvernance.

En général, les États membres ont accueilli favorablement la possibilité d'élaborer des programmes opérationnels pour plusieurs fonds. Toutefois, de nombreux États membres se sont également demandé si une approche intégrée faisant appel à plusieurs fonds serait réellement possible en pratique.

La proposition de la Commission de créer un instrument de pilotage novateur, le plan d'action commun, a été bien accueillie par les États membres, même si elle doit encore être examinée plus en détail.

Dans le domaine de la coopération territoriale européenne, certains États membres se sont demandés dans quelle mesure celle-ci devrait être incluse dans le contrat de partenariat.

2) Concentration thématique : toutes les délégations sont convenues de la nécessité d'articuler autour de thèmes les domaines d'intervention de la politique de cohésion, et ont accepté la notion de « menu » thématique par type d'intervention. Il reste qu'une large majorité d'entre elles ont fait part de leurs doutes quant aux mécanismes proposés par la Commission à cet égard. Un grand nombre d'entre elles ont souhaité que l'on élargisse les limites des montants minimaux alloués pour des types précis d'intervention; d'autres ont suggéré de laisser la possibilité aux États membres de choisir des types particuliers d'intervention dans le « menu » proposé.

La plupart se sont accordées à reconnaître qu'une plus grande souplesse, afin de tenir compte des spécificités et des différences régionales, permettrait d'obtenir plus efficacement des résultats plus adéquats, ce qui ne serait réalisable ni avec un dispositif automatique prévoyant des montants minimaux affectés au niveau de l'UE, ni en imposant à l'ensemble des États membres un petit nombre de types d'intervention.

Plusieurs États membres ont fait part de leurs réserves concernant la question de savoir si l'affectation des fonds dans le cadre de l'architecture de concentration thématique constituerait un instrument approprié à cette fin, compte tenu des situations de départ différentes des États membres, ainsi que des différences entre leurs politiques nationales.

- Plus précisément, des États membres s'interrogent sur la proposition prévoyant d'affecter au moins 20% de l'ensemble des ressources nationales au titre du FSE à l'objectif thématique lié à l'inclusion sociale et à la pauvreté. De même, l'affectation d'au moins 5% de l'ensemble de la dotation nationale au titre du FEDER au développement urbain soulève également des doutes.
- Par ailleurs, l'affectation de l'ensemble des ressources nationales au titre du FEDER à l'objectif thématique d'une économie à faibles émissions de carbone est perçue par certains États membres comme trop normative et ne tenant pas suffisamment compte de la contribution d'autres objectifs thématiques et du Fonds de cohésion à la réalisation de cet objectif.
- Certains États membres ont demandé pourquoi aucun soutien en faveur des grandes entreprises n'avait été envisagé dans les

objectifs thématiques alors que, selon eux, une aide aux grandes entreprises aurait un effet d'entraînement et profiterait donc aussi aux PME.

- Plusieurs États membres ont émis des doutes sur la proposition prévoyant de ne pas autoriser les régions plus développées à réaliser des investissements - dûment justifiés - également dans les infrastructures de base, en particulier dans le domaine des TIC (technologies de l'information et de la communication) et des transports. Certains ont en outre plaidé en faveur d'investissements dans les infrastructures énergétiques autres que celles strictement liées à une économie à faibles émissions de carbone, ainsi que dans le secteur du tourisme.

Pour ce qui est de la coopération territoriale européenne, un nombre important d'États membres se sont déclarés opposés à la proposition de limiter à seulement quatre le nombre d'objectifs thématiques dans les volets transfrontalier et transnational

D'une manière générale, les États membres sont favorables à un nouveau renforcement de la dimension territoriale de la politique de cohésion et à l'instauration de certains instruments spécialisés de développement territorial. Certaines délégations se demandent toutefois si la diversité des instruments de développement territorial ne risque pas d'entraîner une fragmentation des interventions au titre de la politique de cohésion.

Certaines délégations ont soulevé d'autres questions liées à la politique de cohésion, comme le plafonnement des interventions, la conditionnalité macroéconomique, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans les domaines des transports, de l'énergie et des technologies de l'information et des communications ainsi que le reste à liquider (RAL). Ces questions sont liées au cadre financier pluriannuel de l'UE pour la période 2014-2020, qui devrait être examiné au cours des deux prochaines présidences.

Les ministres ont en outre abordé les mécanismes de conditionnalité proposés par la Commission, à savoir les mesures incitatives positives et négatives visant à assurer à la politique de cohésion des résultats de haute qualité.

## Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

---

Le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur la politique de cohésion de l'UE pour la période allant de 2014 à 2020.

L'orientation générale partielle du Conseil vise à renforcer l'orientation sur les résultats et à améliorer la qualité des dépenses. Elle vise également à intégrer la politique de cohésion dans la gouvernance économique de l'UE.

L'orientation générale partielle ne préjuge pas du résultat des négociations sur d'autres éléments de la politique de cohésion ni des négociations sur le cadre financier pluriannuel de l'UE (CFP) pour la période 2014-2020 ou sur le règlement financier.

1) Texte de compromis dégagé par le Conseil : celui-ci concerne certains éléments techniques de la future politique de cohésion. Les travaux portant sur les éléments plus politiques se poursuivront, notamment dans le cadre des négociations relatives au CFP.

Concrètement, l'approche générale partielle comprend les éléments suivants:

La programmation : des règles communes de programmation sont envisagées pour les cinq fonds prévus par le cadre stratégique commun, à savoir : i) le [Fonds européen de développement régional \(FEDER\)](#), ii) le [Fonds social européen \(FSE\)](#), iii) le [Fonds de cohésion \(FC\)](#), iv) le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et v) le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Chaque programme doit préciser la manière dont il contribue à la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance. La question de savoir si le lien entre la stratégie de l'UE pour l'emploi et la croissance, d'une part, et la politique de cohésion, d'autre part, devrait être assuré au moyen de recommandations par pays ou de programmes nationaux de réformes n'a pas été tranchée. Le Conseil y reviendra au mois de juin.

La conditionnalité ex ante : certaines conditions doivent être remplies avant que le financement puisse intervenir. Elle a pour objectif d'améliorer les résultats de la politique de cohésion.

La gestion et le contrôle : l'approche générale partielle prévoit des règles spécifiques pour la gestion et le contrôle des fonds versés.

Le suivi et l'évaluation : ce volet permet de garantir que la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion sera dûment suivie et évaluée.

L'éligibilité : l'approche générale partielle prévoit que le financement de projets déjà menés à bien, qui est autorisé par les règles actuelles, soit exclu.

Les grands projets: le texte de compromis du Conseil permettrait plus facilement à des experts indépendants d'effectuer une évaluation de la qualité des grands projets. La Commission juge cette solution plus efficace que la formule actuelle de l'approbation en aval.

D'autres discussions auront lieu au niveau du Conseil dans les prochains mois. Les nouvelles règles en matière de politique de cohésion sont étroitement liées aux négociations relatives au cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période allant de 2014 à 2020. Elles ne devraient être adoptées par le Parlement européen et le Conseil que lorsqu'un accord sur le CFP sera intervenu.

2) CFP 2014-2020: le Conseil a débattu parallèlement, pour la première fois, des aspects du CFP concernant, entre autres, la politique de cohésion et les dispositions relatives aux cinq fonds relevant de ces domaines d'action.

Au cours de la discussion, plusieurs délégations ont exprimé des inquiétudes sur le niveau général des dépenses proposé en ces temps d'assainissement budgétaire et demandé que l'ensemble des rubriques soient revues à la baisse.

Politique de cohésion : certains États membres considèrent que le montant proposé pour la politique de cohésion constitue un minimum.

Par ailleurs, certains États membres ont exprimé des inquiétudes quant à la nouvelle catégorie de régions en transition, en tant que telle ou du

point de vue de sa portée. Plusieurs délégations ont exprimé leur opposition au niveau de plafonnement proposé, qui limite le niveau de transfert de chaque État membre à un certain pourcentage de son produit intérieur brut. Certains États membres ont formulé des objections concernant le «filet de sécurité inversé», qui limite le niveau du soutien à un certain pourcentage de ce qu'il était pour la période 2007-2013.

En outre, certains États membres ont plaidé en faveur de taux de cofinancement de 85% pour les régions les moins développées alors que d'autres se sont prononcés pour une réduction des taux.

Dispositions relatives aux cinq fonds : en ce qui concerne les règles applicables aux cinq fonds s'insérant dans le cadre stratégique commun, certains États membres ont souligné l'importance de la conditionnalité macro économique. D'autres se sont dits sceptiques à cet égard, à moins que celle-ci ne soit étendue à d'autres types de dépenses.

Il faut noter que le Conseil des affaires générales procèdera, lors de sa session du 29 mai 2012, à un premier examen d'une version globale du cadre de négociation comprenant tous les éléments du cadre de négociation sur le CFP.

Les ministres des affaires européennes poursuivront leurs travaux sur le CFP lors d'une réunion informelle à Horsens, au Danemark, les 10 et 11 juin 2012.

Le Conseil européen tiendra une première discussion sur le CFP les 28 et 29 juin 2012.

## Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

---

La Commission présente une proposition modifiée de règlement portant dispositions communes sur le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion, le Feader et le FEAMP et dispositions générales applicables aux Fonds de la politique de cohésion.

Cette proposition, présentée le 6 octobre 2011, prévoyait l'adoption d'un cadre stratégique commun (CSC) devant faciliter la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des Fonds relevant du CSC et d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union. Le CSC devrait déterminer les domaines clés de soutien, les défis territoriaux à relever, les objectifs stratégiques, les domaines prioritaires en matière d'activités de coopération, les mécanismes permettant d'assurer la coordination, la cohérence et la concordance des politiques économiques des États membres et de l'Union.

La proposition prévoyait que le CSC soit adopté par la Commission sous la forme d'un acte délégué. Le Conseil et la commission du développement régional du Parlement européen ont tous deux souhaité que le CSC soit adopté en tant qu'annexe du règlement et non sous la forme d'un acte délégué.

Par conséquent, et afin que les institutions parviennent plus facilement à un compromis, la Commission soumet une proposition législative modifiée, qui répartit les différents éléments du CSC entre une nouvelle annexe (annexe I) du règlement portant dispositions communes et un acte délégué.

La nouvelle annexe se compose de quatre sections portant sur :

- 1) les moyens de garantir la cohérence et la concordance des politiques économiques des États membres et de l'Union,
- 2) les mécanismes de coordination entre les Fonds relevant du CSC et par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union,
- 3) les principes horizontaux et les objectifs politiques transversaux et
- 4) les dispositions visant à relever les défis territoriaux.

L'acte délégué comportera quant à lui deux parties portant sur :

- 1) les actions indicatives à forte valeur ajoutée européenne et les principes correspondants en matière de mise en œuvre et
- 2) les priorités de la coopération.

La Commission soutient néanmoins que tous les éléments du CSC, qu'ils soient inclus dans l'annexe ou dans l'acte délégué, restent des éléments non essentiels au sens de l'article 290 du TFUE et peuvent donc être modifiés par voie d'acte délégué. Les éléments essentiels figurent aux articles 11 et 12 du règlement portant dispositions communes.

## Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

---

Le Conseil a dégagé une quatrième orientation générale partielle sur l'ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020. Cette orientation générale partielle complète les trois autres approuvées :

- le 24 avril 2012 (conditions ex ante ; gestion et contrôle ; suivi et évaluation ; éligibilité, grands projets) ;
- le 26 juin 2012 (concentration thématique ; instruments financiers ; opérations génératrices de recettes nettes et partenariats

public-privé ; cadre de performance) ;

- et le 16 octobre 2012 (développement territorial; coopération territoriale européenne; questions financières non couvertes dans le cadre des négociations sur le CFP pour la période 2014-2020; gestion et contrôle; recommandations spécifiques à chaque pays; information, communication et assistance technique; indicateurs).

Cette quatrième orientation générale partielle porte sur les deux éléments suivants:

1) La gestion financière : ce volet vise à garantir que le soutien accordé par l'UE dans le cadre de la politique de cohésion respecte le principe de la bonne gestion financière et préserve les intérêts financiers de l'Union. Les dispositions concernées couvrent notamment des domaines tels que :

- le préfinancement annuel et les paiements intermédiaires effectués par la Commission pour les programmes,
- l'application des corrections financières en cas d'irrégularités ainsi que
- les règles régissant la clôture des programmes opérationnels.

Le texte de compromis dégagé par le Conseil stipule notamment qu'afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, des mesures limitées dans le temps sont prévues de manière à permettre à l'ordonnateur délégué d'interrompre les paiements s'il existe des éléments de preuve manifestes permettant de soupçonner un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle ou des irrégularités liées à une demande de paiement, ou en cas de défaut de présentation de documents aux fins de l'examen et de l'approbation des comptes.

La durée de la période d'interruption serait fixée à neuf mois au maximum, si un État membre le souhaite, afin de laisser suffisamment de temps pour remédier à la situation qui a donné lieu à cette interruption, en vue d'éviter de devoir recourir à une suspension.

2) Le cadre stratégique commun (CSC) : ce volet concerne la création d'un cadre fournissant une orientation stratégique pour la programmation et la coordination du soutien accordé par l'UE au titre des cinq fonds suivants: le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion (FC), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Le texte de compromis dégagé par le Conseil précise notamment que le CSC devrait définir de quelle manière les Fonds relevant du CSC contribueront aux objectifs de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, les moyens permettant de relever les principaux défis territoriaux, l'utilisation intégrée de ces Fonds, les principes horizontaux et les objectifs transversaux ainsi que les moyens d'assurer une coordination avec d'autres politiques et activités de coopération pertinentes menées par l'Union.

Ces orientations générales partielles ne préjugent pas du résultat des négociations sur d'autres éléments de la politique de cohésion ni des négociations sur le CFP pour la période 2014-2020. Étant donné que les quatre orientations générales partielles ont toutes été approuvées selon le principe «qu'il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout», elles sont susceptibles d'évoluer à la suite de ces autres négociations.

La présidence compte intensifier les trilogues informels avec le Parlement européen et la Commission, pour que les trois institutions parviennent, avant la fin de l'année, à un accord préliminaire sur la programmation, ce qui faciliterait les travaux préparatoires que les États membres et les régions doivent effectuer pour les nouveaux programmes.

## **Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

---

La présente proposition vise à modifier la proposition de la Commission présentée le 11/09/2012 qui tendait à modifier le règlement portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun (CSC) et portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion.

Compte tenu de la priorité urgente de lutter contre le chômage des jeunes dans les régions de l'UE les plus touchées, la Commission propose de créer une Initiative pour l'emploi des jeunes, financée par une dotation spécifique et par des investissements ciblés du Fonds social européen (FSE).

L'objectif de l'Initiative pour l'emploi des jeunes est d'aider les jeunes qui résident dans les régions éligibles, qui sont sans emploi et qui ne suivent ni études, ni formation. L'Initiative sera mise en œuvre dans le cadre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi».

Les ressources affectées à l'Initiative pour l'emploi des jeunes s'élèveraient à 6.000.000.000 EUR dont au moins 3.000.000.000 EUR provenant d'investissements ciblés du FSE.

## **Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

---

OBJECTIF : permettre l'intégration du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) dans un ensemble déjà existant de règles applicables à la politique de cohésion.

ACTE PROPOSÉ : proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le 6 octobre 2011, la Commission a présenté sa proposition de règlement portant dispositions communes sur le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion (FC), le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et sur le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et sur les dispositions générales applicables aux Fonds de la politique de cohésion (se reporter au résumé daté du 06/10/2011).

Pour rappel, [la proposition initiale de la Commission concernant le règlement relatif au FEAMP](#) alignait les dispositions régissant le système de gestion et de contrôle du FEAMP sur les modalités proposées pour le Feader.

Lors de l'examen de la proposition, un certain nombre d'États membres ont exprimé des réserves quant au changement de système proposé par la Commission en ce qui concerne la gestion et le contrôle, ainsi que la gestion financière. Les États membres ont en majorité indiqué leur préférence en faveur d'un alignement du FEAMP sur les modalités de mise en œuvre de la politique de cohésion. Ils ont également souligné la nécessité de prendre en compte le principe de proportionnalité.

Afin de faciliter les négociations actuellement en cours au Conseil et au Parlement européen, la Commission propose de modifier simultanément les propositions de la Commission concernant le règlement relatif aux dispositions communes sur le FEDER, le FSE, le FC, le Feader et le FEAMP relevant du cadre stratégique commun, et le règlement relatif au FEAMP afin de permettre l'intégration simple et rationalisée du FEAMP dans un ensemble déjà existant de règles applicables à la politique de cohésion.

L'objectif est profiter de l'expérience acquise lors des périodes de programmation précédentes et d'assurer une transition en douceur d'une période de programmation à l'autre.

ANALYSE D'IMPACT : une analyse d'impact a été réalisée pour la proposition législative initiale.

BASE JURIDIQUE : articles 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : les principales modifications apportées à la proposition initiale sont les suivantes :

- le FEAMP est intégré dans les dispositions pertinentes du règlement portant dispositions communes, qui étaient à l'origine spécifiquement prévues pour la politique de cohésion, par la création, dans ledit règlement, d'une quatrième partie s'appliquant à la politique de cohésion et au FEAMP;
- les dispositions qui correspondent aux modalités de mise en œuvre du Feader ou qui recourent les articles du règlement portant dispositions communes dans sa forme modifiée sont supprimées du règlement relatif au FEAMP et les références appropriées au règlement portant dispositions communes sont introduites dans le règlement relatif au FEAMP là où c'est nécessaire.

Les considérants et les définitions sont modifiés en fonction des changements apportés aux articles et de la modification de la structure des règlements. La terminologie utilisée dans la nouvelle quatrième partie a été modifiée afin de s'adapter aux spécificités du FEAMP et, dans certains cas, il a été précisé que les règles spécifiques des Fonds appliquées au FEAMP peuvent entraîner des règles complémentaires.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition modifiée n'aura pas d'incidence budgétaire.

## Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

AVIS N° 2/2013 DE LA COUR DES COMPTES sur une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

La Cour maintient les observations qu'elle a formulées dans son [avis n° 7/2011](#) et qui ne sont actuellement pas reflétées dans la proposition modifiée de la Commission; elle attire notamment l'attention sur les points 22 à 37 dudit avis. Ceux-ci portent sur les dispositifs communs de gestion et de contrôle dans le cadre du règlement qui, après la proposition modifiée, seraient désormais également applicables au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

La Cour constate également que les recommandations détaillées qu'elle a formulées dans la partie II de l'avis n° 7/2011 et les observations d'ordre général figurant dans son [avis n° 9/2012](#) ne sont actuellement pas prises en considération dans la proposition modifiée de la Commission, du 22 avril 2013, mais qu'elles devraient l'être.

Dispositions communes et dispositions générales : dans son avis n° 7/2011, la Cour préconisait de déterminer s'il n'était pas préférable que le règlement général ne comporte que les dispositions applicables à l'ensemble des cinq Fonds (les «dispositions communes») et que les autres (les «dispositions générales») figurent dans des règlements propres à chaque Fonds. Or, la Cour constate que la proposition modifiée crée une nouvelle catégorie de dispositions générales, applicables à tous les fonds, à l'exception du Feader.

FEAMP :

- la proposition modifiée prévoit que lorsque le montant total de l'intervention du FEAMP pour un programme opérationnel est supérieur

à 100.000.000 EUR Commission peut demander le rapport et l'avis de l'organisme d'audit indépendant et la description du système de gestion et de contrôle. La Cour estime que la Commission devrait être en mesure de demander ces informations pour tous les programmes opérationnels, quel que soit le montant de l'intervention de l'UE.

- La proposition modifiée prévoit que les opérations relevant du FEAMP pour lesquelles le total des dépenses éligibles ne dépasse pas 50.000 EUR ne font pas l'objet de plus d'un audit par l'autorité d'audit ou la Commission avant la clôture de toutes les dépenses concernées. Selon la Cour, rien ne permet d'affirmer que les opérations pour lesquelles les dépenses éligibles ne dépassent pas 50.000 EUR sont moins exposées aux erreurs que les autres. Le règlement devrait préciser dans quelle mesure les contrôles proportionnels auront une incidence sur l'échantillonnage à réaliser par les autorités d'audit.

## Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

---

La commission du développement régional a adopté les rapports de Constanze Angela KREHL (S&D, DE) et Lambert van NISTELROOIJ (PPE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

La commission de l'emploi et des affaires sociales, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à [l'article 50 du règlement intérieur du Parlement](#), a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Politique de cohésion : le cadre stratégique commun (CSC) devrait définir :

- des mécanismes indiquant la manière dont les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds) contribueront aux objectifs et valeurs cibles de la stratégie Europe 2020 ;
- les moyens de relever les principaux défis territoriaux,
- les modalités visant à promouvoir l'utilisation intégrée des Fonds structurels et d'investissement européens,
- les moyens d'assurer une coordination avec d'autres politiques et activités de coopération pertinentes menées par l'Union.

De plus, une attention particulière devrait être accordée aux zones rurales, aux zones urbaines défavorisées, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions ultrapériphériques, les régions plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne.

Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des Fonds devraient tenir compte de l'objectif global de réduction de la charge administrative des organismes participant à la gestion et au contrôle des programmes.

Flexibilité accrue : les Fonds devraient concentrer leur soutien sur un nombre limité d'objectifs thématiques communs tout en laissant une certaine marge de souplesse afin de répondre aux besoins précis des régions et de leur apporter des réponses adéquates.

Accord de partenariat : les Fonds devraient être mis en œuvre à travers des programmes couvrant la période de programmation conformément à l'accord de partenariat.

Le partenariat aurait pour but d'assurer le respect des principes de gouvernance à plusieurs niveaux, mais également de prendre en compte les principes de subsidiarité et de proportionnalité et les spécificités des différents cadres juridiques et institutionnels des États membres. Un code de conduite établirait un cadre dans lequel les États membres procèdent à la mise en œuvre du partenariat.

Les députés ont modifié les dispositions relatives aux accords de partenariat afin de donner aux autorités locales et régionales et aux partenaires représentant la société civile davantage de droit de regard en matière de planification et de mise en œuvre.

Efficacité des fonds : il existe des corrélations entre les défis auxquels les États membres et les régions se trouvent confrontés - incidence de la mondialisation, problèmes environnementaux et énergétiques, vieillissement de la population, changements démographiques, transformation technologique, inégalité sociale. C'est pourquoi les députés estiment que les solutions soutenues par les Fonds devraient être intégrées, multisectorielles et multidimensionnelles et qu'il devrait être possible de combiner les Fonds dans des ensembles intégrés, taillés sur mesure pour répondre à des besoins territoriaux spécifiques.

Conditions ex ante : la proposition définit des conditions ex ante afin de garantir la mise en place des conditions-cadres nécessaires à l'utilisation efficace du soutien accordé par l'Union.

Les députés sont davis qu'une condition ex-ante devrait être appliquée seulement lorsqu'elle a un lien direct avec la mise en œuvre efficace des Fonds structurels et d'investissement européens. La Commission devrait évaluer les informations communiquées par les États membres sur le respect des conditions ex-ante dans le cadre de son évaluation de l'accord de partenariat et des programmes.

Réserve de performance et conditionnalité macro-économique : les députés ont supprimé les dispositions de la proposition qui prévoient la constitution d'une réserve de performance de 5% des ressources allouées à chaque Fonds relevant du CSC et à chaque État membre.

Les députés ont admis que la mise en place de conditions de performance des projets pourrait contribuer à rendre la politique régionale plus efficace mais se sont opposés à la conditionnalité macro-économique.

Préfinancement : selon les députés, la possibilité d'obtenir un préfinancement dès le début des programmes devrait garantir à l'État membre



concerné de disposer des moyens nécessaires pour apporter son soutien préalable aux bénéficiaires, dès le début de la mise en œuvre du programme, en assurant à ces derniers la viabilité financière nécessaire pour réaliser les investissements annoncés.

Spécialisation intelligente : les députés ont introduit des dispositions de spécialisation intelligente dans les fonds structurels. Il s'agit de stratégies nationales et régionales d'innovation qui définissent des priorités afin de créer un avantage compétitif en faisant correspondre les points forts en matière de recherche et d'innovation avec les besoins des entreprises. Ces stratégies pourraient prendre la forme d'un cadre stratégique national ou régional en matière de recherche et d'innovation ou être intégrées dans un tel cadre.

Durabilité de l'intervention des Fonds : les députés ont jugé nécessaire de prévoir des dispositions qui garantissent que les investissements s'inscrivent dans la durée et qui empêchent de tirer un avantage indu des Fonds. Une durée de cinq ans constituerait un minimum.

De plus, une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif devrait donner lieu au remboursement de la contribution des Fonds si, dans les dix ans à compter du paiement final au bénéficiaire, l'activité de production est délocalisée hors de l'Union.

## Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

---

La présidence a informé le Conseil sur l'état d'avancement des discussions en trilogue actuellement en cours avec le Parlement européen et la Commission sur l'ensemble de la [politique de cohésion de l'UE pour la période 2014-2020](#) sur la base d'un document de travail (voir [doc. 13796/13](#)).

Le Conseil a procédé à un échange de vues et a fourni des orientations à la présidence en vue de la finalisation des négociations avec le Parlement européen.

Tous les États membres ont estimé qu'un accord rapide était urgent afin de permettre la mise en œuvre des nouveaux programmes de politique de cohésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les États membres ont rappelé les concessions importantes déjà faites par le Conseil au Parlement européen. Ils ont réaffirmé leur volonté de poursuivre les travaux sur ce dossier dans un esprit constructif.

En ce qui concerne les questions politiques en suspens, la discussion s'est déroulée de la manière suivante :

- Plusieurs États membres se sont opposés à toute édulcoration du principe de la conditionnalité macro-économique. Ils ont souligné l'importance de s'assurer que les cinq fonds structurels et d'investissement européens, le (Fonds européen de développement régional ([FEDER](#)), le Fonds social européen ([FSE](#)), le Fonds de cohésion ([FC](#)), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le maritime européenne et Fonds pour la pêche (FEAMP) opèrent dans un environnement macroéconomique solide.

- De nombreux États membres se sont opposés à toute modification de la réserve de performance et du taux de pré-financement qui pourraient avoir un impact sur le profil des paiements, préalablement approuvé dans le cadre de règlement sur le cadre financier pluriannuel (CFP).

- Certains États membres se sont montrés réticents sur une modification des taux de co-financement, rappelant que le cofinancement national était essentiel pour garantir une appropriation des différents programmes par les acteurs sur le terrain.

## Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

---

Le Parlement européen a adopté par 479 voix pour, 126 contre et 85 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Alignement sur la stratégie Europe 2020 : le cadre stratégique commun (CSC) devrait faciliter la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des cinq Fonds structurels et d'investissement européens (SIE) et avec d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union.

Le CSC devrait ainsi:

- définir des mécanismes indiquant la manière dont les Fonds SIE contribueront aux objectifs et valeurs cibles de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive,
- les moyens de relever les principaux défis territoriaux,
- les modalités visant à promouvoir l'utilisation intégrée des Fonds SIE,
- les modalités de coordination avec d'autres politiques et activités de coopération pertinentes menées par l'Union.

Une attention particulière devrait être accordée aux zones rurales, aux zones urbaines défavorisées, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions ultrapériphériques, les régions plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne.

Efficacité des fonds : étant donné les corrélations qui existent entre les défis auxquels sont confrontés les États membres et les régions, les solutions soutenues par les Fonds SIE devraient être intégrées, multisectorielles et multidimensionnelles. Afin d'accroître l'efficacité des fonds, ces derniers pourraient être combinés dans des ensembles intégrés, taillés sur mesure pour répondre à des besoins territoriaux spécifiques.

Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des Fonds devraient tenir compte de l'objectif global de réduction de la charge administrative des organismes participant à la gestion et au contrôle des programmes.

Cadre financier : les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020, exprimées en prix de 2011, s'élèveraient à 322.145.694.739 EUR, dont 325.145.694.739 EUR représentent les ressources globales allouées au FEDER, au FSE et au FC et 3.000.000.000 EUR représentent une dotation spécifique allouée à l'Initiative pour l'emploi des jeunes.

Les ressources destinées à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » s'élèveraient à 96,32% des ressources globales réparties comme suit:

- 52,45% pour les régions moins développées;
- 10,24% pour les régions en transition;
- 15,67% pour les régions plus développées;
- 21,19% pour les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion.
- 0,44% en tant que financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques.

Accord de partenariat : le principe de partenariat a été renforcé. En se fondant sur le cadre stratégique, chaque État membre devrait élaborer, en collaboration avec ses partenaires et en concertation avec la Commission, un accord de partenariat. Les Fonds SIE devraient être mis en œuvre à travers des programmes couvrant la période de programmation conformément à l'accord de partenariat.

Les dispositions relatives aux accords de partenariat ont été modifiées afin de donner aux autorités locales et régionales et aux partenaires représentant la société civile davantage de droit de regard en matière de planification et de mise en œuvre.

Un code de conduite établirait un cadre dans lequel les États membres procèdent à la mise en œuvre du partenariat.

Conditions ex ante : le règlement amendé définit des conditions ex ante afin de garantir la mise en place des conditions-cadres nécessaires à l'utilisation efficace du soutien accordé par l'Union.

Une condition ex-ante devrait être appliquée seulement lorsqu'elle a un lien direct avec la mise en œuvre efficace des Fonds structurels et d'investissement européens. La Commission devrait évaluer les informations communiquées par les États membres sur le respect des conditions ex-ante dans le cadre de son évaluation de l'accord de partenariat et des programmes.

Cadre de performance : pour chaque programme, un cadre de performance devrait être défini de façon à contrôler les progrès accomplis sur la voie des objectifs et des valeurs cibles à atteindre pour chaque priorité durant la période de programmation. La Commission devrait procéder, en 2019, à un examen des performances fondé sur le cadre de performance, en coopération avec les États membres.

Une réserve nationale de performance s'élevant à 6% de la dotation totale de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », ainsi que du FEADER et des ressources relevant du titre V du règlement FEAMP, devrait être établie pour chaque État membre.

Lien plus étroit entre la politique de cohésion et la gouvernance économique de l'Union : les dépenses effectuées au titre des Fonds SIE devraient s'appuyer sur des politiques économiques saines. Les Fonds devraient ainsi pouvoir être réorientés pour faire face aux problèmes économiques d'un État membre.

Lorsqu'un État membre n'agit pas efficacement dans le contexte du processus de gouvernance économique, la Commission devrait présenter une proposition au Conseil en vue de suspendre tout ou partie des engagements ou des paiements pour les programmes de cet État membre. Dans ce cas, le Parlement européen pourrait exercer son droit de contrôle sur toutes les procédures de prise de décision liée à la suspension de fonds, lors d'un dialogue structuré avec la Commission européenne. De plus, toute suspension de fonds serait désormais adaptée aux circonstances sociales et économiques de l'État membre concerné.

## **Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

OBJECTIF : définir le prochain cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020 (règlement général).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

CONTENU : le règlement inscrit dans un train de mesures relatives à la politique de cohésion qui comprend les règlements suivants:

- le présent règlement établissant des dispositions communes aux cinq fonds européens structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), à savoir le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion (FC), le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP);



- les règlements spécifiques aux cinq fonds pour le [FEDER](#), le [FSE](#), le [Fonds de cohésion](#), la [coopération territoriale européenne](#) et le groupement européen de coopération territoriale ([GECT](#)).

La politique de cohésion a pour but de réduire les disparités entre les niveaux de développement des différentes régions de l'UE en favorisant la croissance économique, la création d'emplois et la compétitivité. Les Fonds ESI apportent un soutien, à travers des programmes pluriannuels, en complément des interventions nationales, régionales et locales, à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux : des accords de partenariat doivent être conclus entre la Commission et chacun des États membres pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 afin de fixer les engagements relatifs à l'utilisation des fonds au niveau national et régional.

Pour l'accord de partenariat et pour chaque programme, chaque État membre organise un partenariat avec les autorités locales et régionales compétentes qui associe a) les autorités urbaines et autres autorités publiques compétentes ; b) les partenaires économiques et sociaux; et c) les organismes représentant la société civile (partenaires environnementaux, ONG, organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, etc).

Sur la base de ces accords sont établis des programmes opérationnels comportant des axes prioritaires permettant de traduire la politique de cohésion en des priorités et mesures concrètes.

Cadre stratégique commun (CSC) : une stratégie globale d'investissement, le cadre stratégique commun, est définie afin que les cinq fonds ESI contribuent à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. Le CSC établit des principes directeurs stratégiques pour faciliter le processus de programmation et la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des Fonds ESI et par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union.

Chaque Fonds ESI soutient les objectifs thématiques suivants:

- renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation;
- améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC);
- renforcer la compétitivité PME, du secteur agricole (pour le Feader) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP);
- soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone ;
- promouvoir l'adaptation au changement climatique et la prévention et la gestion des risques;
- préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources;
- promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles;
- promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'oeuvre;
- promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination;
- investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie;
- renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et contribuer à l'efficacité de l'administration publique.

Concentration thématique : des parts minimales sont fixées pour un certain nombre d'objectifs thématiques prioritaires pour les trois types de régions bénéficiaires des fonds, à savoir :

- les régions moins développées (dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27);
- les régions en transition (dont le PIB par habitant est compris entre 75 % et 90 % du PIB moyen de l'UE-27) ;
- les régions plus développées (dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'UE-27).

Cadre financier : les ressources pour la période 2014-2020 s'élèvent à 325.145.694.739 EUR (prix de 2011), dont : i) 322.145.694.739 EUR représentent les ressources globales allouées au FEDER, au FSE et au FC et ii) 3.000.000.000 EUR représentent une dotation spécifique provenant du FSE allouée à l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ).

Les ressources destinées à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » s'élèvent à 96,32% des ressources globales réparties comme suit:

- 52,45% (164.279.015.916 EUR) pour les régions moins développées ;
- 10,24% (32.084.931.311 EUR) pour les régions en transition ;
- 15,67% (49.084.308.755 EUR) pour les régions plus développées ;
- 21,19% (66.362.384.703 EUR) pour les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion ;
- 0,44% (1.386.794.724 EUR) en tant que financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques.

Les ressources affectées à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (bénéficiant du soutien du FEDER) s'élèvent à 2,75 % des ressources globales (soit un total de 8.948.259.330 EUR).

Au moins 23,1 % de l'ensemble des ressources provenant du FEDER, du FSE et du FC doivent aller au Fonds social européen. Le soutien apporté par les Fonds structurels pour l'aide aux plus démunis ne doit pas être inférieur à 2.500.000.000 EUR et il peut être augmenté de 1.000.000.000 EUR par un soutien supplémentaire décidé par les États membres sur une base volontaire.

Cofinancement : la décision de la Commission portant adoption d'un programme fixe le ou les taux de cofinancement et le montant maximal du soutien pouvant être reçu des Fonds européens. Le taux de cofinancement de l'UE varie de 50 % à 85 % du total du soutien apporté, notamment selon le niveau de développement de la région concernée. Les taux les plus élevés de cofinancement seront en outre appliqués aux régions ultrapériphériques et (jusqu'en 2017, sous réserve d'une clause d'examen en 2016) à Chypre.

Préfinancement : le règlement prévoit la possibilité de préfinancements initiaux sous la forme de paiements anticipés à charge des Fonds ESI permettant aux autorités de gestion de démarrer les programmes. En règle générale, il est prévu que le préfinancement initial représente 1 % du montant des cinq fonds européens en 2014 et en 2015. De plus, à partir de 2016, un préfinancement annuel sera augmenté progressivement pour atteindre 3 % en 2020.

Conditions ex ante : le règlement définit des conditions ex ante afin de garantir la mise en place des conditions-cadres nécessaires à l'utilisation efficace du soutien accordé par l'Union. La Commission devra évaluer les informations communiquées par les États membres sur le respect des conditions ex-ante dans le cadre de son évaluation de l'accord de partenariat et des programmes.

Réserve de performance : pour chaque programme, un cadre de performance devra être défini de façon à contrôler les progrès accomplis sur la voie des objectifs et des valeurs cibles à atteindre pour chaque priorité durant la période de programmation. La Commission procédera, en 2019, à un examen des performances fondé sur le cadre de performance, en coopération avec les États membres.

Une réserve de performance atteignant 6 % de la dotation nationale au titre des cinq fonds européens est réservée ou consacrée aux programmes les plus performants ayant atteint des objectifs définis au préalable.

Mesures liées à une bonne gouvernance économique : les dépenses effectuées au titre des Fonds doivent s'appuyer sur des politiques économiques saines et les fonds doivent pouvoir être réorientés pour faire face aux problèmes économiques d'un État membre.

A titre préventif, la Commission pourra demander qu'un accord de partenariat d'un État membre soit modifié afin de remédier, par exemple, à des déséquilibres macroéconomiques.

Lorsqu'un État membre n'agit pas efficacement dans le contexte du processus de gouvernance économique (procédure concernant les déficits excessifs et procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, par exemple), la Commission devra présenter une proposition au Conseil en vue de suspendre tout ou partie des engagements ou des paiements pour les programmes de cet État membre. Dans ce cas, le Parlement européen pourra exercer son droit de contrôle sur toutes les procédures de prise de décision liée à la suspension de fonds, lors d'un dialogue structuré avec la Commission européenne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter et de modifier certains éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission à compter du 21 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2020. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

## Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Conformément au règlement (UE) n° 1303/20131 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes aux cinq fonds européens structurels et d'investissement européens (Fonds ESI (le «RPDC»)), le présent rapport de la Commission examine l'application de deux dispositions financières, à savoir :

- l'augmentation des paiements destinés aux États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires, en application de l'article 24 du RPDC (le «financement complémentaire»), et
- le taux de cofinancement maximal de l'Union fixé à 85% et applicable à tous les programmes opérationnels à Chypre, en application de l'article 120, paragraphe 3 du RPDC.

Prorogation du financement complémentaire : le financement complémentaire a été introduit en 2010 pour les États membres connaissant les difficultés budgétaires les plus graves. Sur demande, les pays remplissant les conditions requises recevaient 10% de paiements supplémentaires sur l'ensemble de leurs dépenses déclarées et continuaient à percevoir des paiements majorés d'un montant correspondant à dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement maximal aussi longtemps qu'ils faisaient l'objet du programme.

Cette disposition a permis d'avancer les paiements de l'UE par rapport au plan financier initial et a donc entraîné un allègement immédiat de la pression budgétaire pour les pays admissibles. Elle a apporté de la liquidité et a réduit la part de cofinancement national nécessaire dans la politique de cohésion.

Entre 2011 et la fin de l'année 2015, la Commission a versé anticipativement plus de 3 milliards EUR au titre du financement complémentaire (FEDER, FSE et Fonds de cohésion confondus) au bénéfice de Chypre, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, du Portugal et de la Roumanie. Eu égard aux montants perçus, la Grèce a été le principal bénéficiaire (plus de 1,3 milliard EUR lui ont été versés par l'Union).

La Grèce, Chypre, l'Irlande, la Roumanie et le Portugal sont actuellement admissibles au bénéfice du financement complémentaire de 10% en ce qui concerne les programmes 2014-2020 pour les demandes de paiement soumises avant le 30 juin 2016. Les programmes d'assistance financière en faveur de Chypre, de l'Irlande, du Portugal et de la Roumanie ont maintenant expiré. La Grèce sera donc le seul pays faisant l'objet d'un programme d'assistance financière au 30 juin 2016.

La Commission estime que deux aspects doivent être pris en considération lors de la modification de l'article 24 du RPDC, à savoir i) les pays remplissant les conditions requises et ii) la période à laquelle la disposition s'applique.

- En ce qui concerne les pays remplissant les conditions requises, l'introduction d'un réexamen à mi-parcours, en 2016, donne à penser que les États membres ne bénéficiant plus d'une assistance financière ne devraient plus être admissibles au bénéfice du financement complémentaire. Cette approche permettra à la Grèce et à tout autre pays faisant ultérieurement l'objet d'un programme d'assistance financière de bénéficier d'un soutien par l'intermédiaire du mécanisme de financement complémentaire. La Commission ne juge pas nécessaire de prévoir un nouveau réexamen des conditions d'admissibilité au bénéfice du financement complémentaire au cours de la période 2014-2020.
- En ce qui concerne la durée de la disposition, la Commission propose de proroger l'admissibilité jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle l'État membre cesse de bénéficier d'une aide financière au titre d'un programme d'assistance financière. Cette approche, calée sur l'exercice comptable des Fonds ESI, étendrait la période d'admissibilité de 18 mois au maximum. Cela apporterait

une certaine sécurité financière à l'État membre concerné et réduirait aussi le risque de perte de fonds une fois que l'admissibilité au bénéfice du financement complémentaire a expiré.

Taux maximal de cofinancement de l'UE de 85% en faveur de Chypre : le RPDC prévoit un taux de cofinancement maximal de l'UE exceptionnel de 85% applicable à tous les programmes à Chypre pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2017.

Étant donné que Chypre a signé un programme d'ajustement économique avec l'UE en mars 2013, le RPDC prévoit que Chypre bénéficiera d'un taux de cofinancement exceptionnel de 85% jusqu'au 30 juin 2017. Le programme d'ajustement économique de Chypre étant arrivé à expiration à la fin du mois de mars 2016, la question se pose de savoir si le pays devrait continuer à bénéficier de ce taux après le 30 juin 2017.

L'examen des principaux indicateurs macroéconomiques révèle que la situation économique de Chypre reste très fragile. Chypre et la Grèce sont les deux seuls États membres présentant une croissance économique négative et des investissements en baisse.

Compte tenu de la détérioration de la situation économique de Chypre, le pays deviendra également totalement admissible au bénéfice du [Fonds de cohésion](#) lors du réexamen à mi-parcours prévu en 2016 conformément à l'article 90, paragraphe 5, du RPDC.

Dans ce contexte, la Commission propose de proroger le taux maximal de cofinancement de l'UE de 85% en faveur de Chypre jusqu'à la clôture du programme.

## Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

---

La Commission a présenté un rapport stratégique 2017 sur la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).

Le présent rapport de la Commission donne un premier aperçu stratégique de la mise en œuvre des programmes 2014-2020 des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) dont l'exécution s'achèvera à la fin de 2023. Il présente une synthèse des rapports de mise en œuvre et d'avancement des États membres et couvre la période 2014-2016.

Avec un budget de 454 milliards d'EUR pour la période 2014-2020, les Fonds ESI constituent le principal instrument d'investissement de l'Union. La génération actuelle de programmes a intégré des réformes significatives et un niveau de financement sans précédent désormais concentré dans des domaines à très haute valeur ajoutée européenne comme l'emploi, l'inclusion sociale, les compétences, la recherche et l'innovation, l'environnement ou l'économie à faible intensité de carbone.

Les Fonds ESI offrent de meilleures conditions-cadres pour les investissements, notamment au moyen des conditions ex ante, de l'alignement sur les recommandations spécifiques aux pays, du renforcement du cadre de performance et de l'amélioration des synergies avec d'autres instruments.

La mise en pratique de cette nouvelle approche a nécessité du temps et des ressources lors de la phase de démarrage. La Commission continuera à aider les États membres à se conformer aux nouvelles exigences réglementaires et à s'adapter aux nouveaux défis de plusieurs manières, y compris par l'intermédiaire de services de conseil, du renforcement des capacités, de la formation et du partage de bonnes pratiques ainsi que d'autres mesures.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes:

- au cours des trois premières années d'exécution des programmes près de 2 millions de projets ont été sélectionnés dans toute l'Europe, pour un montant de 182 milliards d'EUR, soit 28,4 % du financement total disponible pour la période 2014-2020. La contribution de l'Union à ces projets est estimée à 128 milliards d'EUR;
- jusqu'à présent, 793.490 entreprises ont été soutenues et 7,8 millions de personnes ont bénéficié d'une aide dans le cadre de leur recherche, d'emploi, de formation ou de déqualification;
- des investissements pour un montant de quelque 181,4 milliards d'EUR sont planifiés dans le domaine de la RD&I, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de la compétitivité des PME pour la période 2014-2020. À la fin de 2016, les projets sélectionnés atteignaient 50,3 milliards d'EUR, soit 28 % du total des affectations planifiées;
- près de 168,3 milliards d'EUR seront investis dans ces domaines de l'emploi, de l'inclusion sociale et de l'éducation, principalement en provenance du Fonds social européen (FSE). À la fin de 2016, les projets sélectionnés représentaient un montant de 48,7 milliards d'EUR, soit 29 % de la dotation totale prévue;
- les Fonds ESI allouent 262,2 milliards d'EUR à des domaines clés du développement durable. À la fin de 2016, environ 28 % de ce montant, soit 73,2 milliards d'EUR, avaient été alloués à des projets concrets; environ 20 % de la superficie agricole totale sont couverts par des actions liées au climat et à l'environnement à la suite d'investissements visant à améliorer la gestion de la biodiversité, des sols et de l'eau;
- les Fonds ESI constituent les principaux instruments de l'Union pour stimuler le développement territorial intégré des États membres et des régions. Plus de 3.800 stratégies urbaines et territoriales bénéficient d'un soutien spécifique de l'Union.

Les dernières données disponibles à la fin octobre 2017 indiquent qu'avec une sélection de projets pour un montant total de 278 milliards d'EUR, soit 44 % du financement total disponible pour la période, la mise en œuvre des Fonds ESI s'accélère et atteint sa vitesse de croisière. Les paiements devraient s'accélérer au cours des prochains mois.

Le rapport montre que si les avancées sont considérables dans la plupart des États membres et des domaines d'action, il reste des défis à relever, tels que les investissements dans les TIC, l'économie à faible intensité de carbone et le soutien au renforcement des capacités administratives pour les autorités et les bénéficiaires. Les efforts devront s'intensifier pour garantir une sélection de projets de qualité et une mise en œuvre efficace.

Les États membres doivent maintenant veiller à ce que les fonds engagés soient réellement dépensés tout en maintenant les avancées positives réalisées dans la sélection de projets.

## Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

---

La Commission a présenté son rapport de synthèse 2018 résumant les rapports annuels de mise en œuvre des fonds structurels et d'investissement européens en 2014-2017.

Ce rapport contient le troisième aperçu annuel de la mise en œuvre des plus de 530 programmes (nationaux et régionaux) relevant de la gestion partagée, fondés sur les rapports annuels des programmes reçus à la mi-2018. Plus spécifiquement, il résume les informations disponibles en matière de performance couvrant la mise en œuvre de 2014 à 2017.

### Progrès financiers

Après l'examen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2014-2020 et l'ajustement technique du PIB en 2017, la part de l'UE dans le budget des Fonds ESI a augmenté de 6 milliards d'EUR pour atteindre un total de 460 milliards d'EUR. Avec l'augmentation correspondante des cofinancements nationaux, le total de l'investissement planifié a augmenté de 9 milliards d'EUR pour atteindre un total de 647 milliards d'EUR.

En 2017, le total de l'investissement planifié au titre des Fonds ESI a fait l'objet de plusieurs modifications qui ont entraîné une augmentation nette. L'examen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2014-2020 a mené à une augmentation de la dotation de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ).

Les co-législateurs de l'UE sont convenus d'augmenter les ressources de l'IEJ avec effet pour le reste de la période de programmation (2017-2020). La dotation spécifique de l'IEJ a été augmentée de 1,2 milliard d'EUR, répartis sur quatre années au profit de 11 États membres qui continuaient de satisfaire aux conditions de soutien.

À la fin de 2017, un montant estimé à 7 milliards d'EUR avait été alloué à 162 000 projets, soit 67 % des 10,3 milliards d'EUR prévus. Au cours de cette période, 2,4 millions de jeunes ont bénéficié d'une aide au titre de l'initiative pour l'emploi des jeunes.

Dans le cadre de la procédure budgétaire 2018, les co-législateurs ont convenu que les nouvelles ressources de l'IEJ seraient versées pour une plus grande partie en début de période, en augmentant les crédits d'engagement de 2018 et en réduisant ceux pour 2020, faisant ainsi passer le montant global pour 2018 de 116 millions d'EUR à 350 millions d'EUR.

En ce qui concerne les paiements effectués en faveur des États membres en provenance du budget de l'Union, un total de 75 milliards d'EUR avait été versé à la fin de 2017 (16% du montant total prévu, comprenant le préfinancement et les paiements intermédiaires des dépenses déclarées).

En ce qui concerne la suite des événements, des objectifs financiers importants ont été définis pour la fin de 2018 (la règle «N+3»). Certains programmes spécifiques risquent de perdre le financement de l'UE. Le cycle de rapports de l'année prochaine comprendra les rapports complets sur les programmes à présenter en juin 2019 et les rapports d'avancement nationaux à présenter à la mi-août 2019. Ces rapports donneront un aperçu quantitatif et qualitatif complet de la mise en œuvre des objectifs d'investissement. Ils couvriront une série de questions importantes. Les États membres présenteront notamment des rapports sur les progrès accomplis dans la poursuite des valeurs intermédiaires financières et physiques définies dans le cadre de performance, qui serviront à l'attribution de la réserve de performance en 2019. Ces rapports seront synthétisés par la Commission dans un rapport stratégique à la fin de 2019.

### Conclusions

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- à la fin de 2017, plus de 1,7 million de projets avaient été sélectionnés en Europe, pour un volume total d'investissement de 338 milliards d'EUR, soit 53% du total prévu ;
- les projets sélectionnés en 2017 ont représenté à eux seuls une valeur de 158 milliards d'EUR, la plus importante augmentation annuelle jusqu'à ce jour. Cela montre clairement que les États membres transforment les plans d'investissement en projets concrets afin d'aboutir à des bénéfices sociaux et économiques durables ;
- les investissements progressent bien dans de nombreux domaines thématiques déterminés comme prioritaires par l'Union européenne.
  - PME : 55% de l'investissement total prévu dans les PME ont été affectés à des projets ;
  - changement climatique et économie numérique : les taux de sélection d'actions en faveur du climat et d'investissements dans l'économie numérique se sont améliorés à la fin de 2017 ;
  - politique de cohésion : le rapport a noté une progression forte et continue dans la sélection des projets jusqu'au 30 septembre 2018, avec 67% des fonds alloués à des projets. Il s'agit d'une augmentation de 66 milliards d'EUR en neuf mois, qui porte le total des investissements décidés à plus de 400 milliards d'EUR. Le total des dépenses communiquées pour les projets sélectionnés s'élevait à presque 96 milliards d'EUR à la fin de 2017, reflétant une accélération et un montant ayant plus que doublé en 12 mois. Fin 2017, 16% de l'ensemble des fonds disponibles pour la période ont été versés aux États membres à partir du budget de l'Union. (Ce total a atteint 23% à la fin octobre 2018) ;
  - développement rural : la mise en œuvre des programmes de développement rural est en bonne voie. À l'automne 2018, les bénéficiaires du soutien du Feader avaient reçu plus de 33,8 milliards d'EUR, ce qui représentait presque 33% de l'enveloppe financière totale disponible pour la période de programmation.

Les données relatives aux performances globales communiquées fin 2017 indiquent ce qui suit :

- un million d'entreprises ont bénéficié d'un soutien destiné à améliorer leur productivité et leur croissance ou à créer des emplois ;
- 15,3 millions de personnes ont été aidées dans leur recherche d'emploi, de formation ou d'études, ou ont bénéficié de mesures d'inclusion sociale ;
- 15% de la surface agricole totale font l'objet de mesures en faveur du climat et de l'environnement pour améliorer la gestion de la biodiversité, des sols et de l'eau.

Le rapport a également conclu que les programmes relevant des Fonds ESI sont un instrument d'investissement essentiel de l'Union européenne et chaque région de l'Union bénéficie de cette politique. Les éléments désormais disponibles tirés de la mise en œuvre financière et des indicateurs communs de réalisation et de résultat présentent un aperçu plus complet que jamais des progrès accomplis dans cette mise en œuvre.

Une accélération importante s'est produite en 2017 dans la mise en œuvre globale des programmes cofinancés par les Fonds ESI. Le taux de sélection de projets a presque doublé par rapport à la fin de 2016, dépassant 52% du total des financements. Les dépenses générées par les projets ont également commencé à combler leur retard, à linstar des valeurs atteintes par les indicateurs de réalisation et de résultat des programmes liés à d'importants bénéfices sociaux et économiques.

Se fondant sur son expérience, la Commission prévoit que les taux de mise en œuvre des dépenses d'investissement et l'obtention de réalisations et de résultats continueront à s'améliorer en 2019.

Le prochain examen des performances en 2019 incitera encore davantage à une meilleure affectation des dépenses au titre des Fonds ESI en ce qui concerne la réalisation des objectifs du programme. Avec le temps, la progression de la mise en œuvre des Fonds ESI finira par produire suffisamment d'éléments sur lesquels fonder des évaluations d'impact. Toutefois, un certain délai sera encore nécessaire avant que les évaluations de nombreux États membres soient lancées et achevées, et que leurs résultats soient disponibles.

## Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

---

La Commission a présenté un document de travail accompagnant son rapport de synthèse 2018 résumant les rapports annuels de mise en œuvre des programmes concernant la mise en œuvre en 2014-2017 des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).

Ce document fournit une analyse complémentaire de l'évaluation du travail entrepris par les États membres et la Commission afin d'évaluer l'impact des programmes soutenus par les fonds ESI. La législation pour la période 2014-2020 a mis un plus grand accent sur le besoin d'évaluer la contribution à la croissance, au développement durable et à la création d'emplois des politiques cofinancées par les programmes soutenus par les Fonds ESI suivants :

- Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds de Cohésion ;
- Fonds social européen (FSE) et Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) ;
- Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

### Principaux constats

- Un aperçu de l'état d'avancement de la mise en œuvre montre que les dépenses déclarées pour les projets sélectionnés à la fin de 2017 dans le cadre des programmes soutenus par les fonds ESI représentent 15 % du montant total prévu. Bien que ce taux ait plus que doublé en 12 mois, il représente toujours un faible taux d'exécution, surtout si on le compare à la période de programmation précédente.

- La lenteur de mise en œuvre a limité le nombre d'évaluations disponibles pour la période 2014-2020 jusqu'à présent, par rapport au niveau initialement prévu. Les évaluations portent essentiellement sur des questions de mise en œuvre et de suivi et celles qui visent à évaluer l'impact des programmes et de la politique ne représentent qu'une part mineure du total. Toutefois, le nombre d'évaluations 2014-2020 réalisées par les États membres est en augmentation. Il y a également des signaux positifs sur la mise en œuvre, tels que l'augmentation de 25 % du taux de sélection des projets en 2017 seulement (la plus forte augmentation annuelle à ce jour), ce qui indique que les États membres transforment les investissements prévus en projets concrets.

- En ce qui concerne la qualité, une analyse approfondie de la fiabilité des évaluations d'impact, portant sur les deux périodes de programmation, a montré que seul un nombre limité d'entre elles peut être considéré comme pleinement fiable, ce qui souligne la nécessité d'améliorer la qualité des travaux produits par les États membres, auxquels la Commission s'engage à apporter le soutien nécessaire.

### Conclusions

Le rapport note ce qui suit :

- Les premières données disponibles dans les États membres pour la période 2014-2020, principalement pour le FSE/IEJ, montrent un impact positif sur l'emploi des différentes mesures évaluées jusqu'à présent, tandis que les évaluations d'impact sur les autres Fonds sont encore très limitées, en raison de la portée et de la nature des actions financées.

- Pour la période 2007-2013, les évaluations d'impact montrent que la plupart des investissements n'auraient pas été réalisés sans le soutien de l'UE et que leur succès exige une forte coordination des différentes mesures et une coopération entre les parties prenantes. Le soutien aux PME a accru l'emploi, la productivité et les exportations et peut être plus efficace lorsqu'il est complété par un soutien non financier.

Sur la base des prévisions des plans d'évaluation et du fait que la mise en œuvre s'accélère pour atteindre son rythme de croisière, la Commission s'attend à ce qu'un nombre plus important d'évaluations d'impact relatives aux programmes 2014-2020 soit disponible au cours des douze prochains mois, de sorte que davantage de preuves provenant des États membres seront présentées dans l'édition 2019 du présent document.

## Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

---

La Commission a présenté un rapport stratégique 2019 sur la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI») dont l'objectif est de promouvoir une convergence socio-économique, une résilience et une cohésion territoriale durables.

Le rapport montre que les cinq premières années de mise en œuvre ont permis aux programmes de bien progresser sur la voie d'une croissance intelligente, durable et inclusive. À la fin du mois de septembre 2019, les États membres ont indiqué que des projets représentant un coût total de 500 milliards d'EUR avaient été sélectionnés, soit environ 77 % du total prévu, dont plus de 210 milliards d'EUR ont été dépensés.

Incidence croissante des projets financés

Les projets déjà financés ont une incidence croissante dans des domaines d'action essentiels, par exemple:

- plus de 1,6 million d'entreprises, y compris des exploitations agricoles, bénéficient d'un soutien;
- 300.000 nouveaux emplois sont créés par des entreprises aidées;
- 26 millions de personnes ont bénéficié d'une aide en matière de formation, de éducation ou de recherche d'emploi;
- 8,3 millions de ménages auront accès à une meilleure connexion à haut débit;
- plus de 3.900 km de lignes ferroviaires sont en cours de construction ou de reconstruction;
- 60 millions de personnes bénéficient de projets mis en œuvre actuellement dans le secteur de la santé.

Dans leurs rapports d'étape de 2019, les États membres reconnaissent le rôle déterminant joué par les Fonds ESI dans la lutte contre les changements environnementaux, économiques et sociaux et dans la mise en place des réformes nécessaires pour garantir un avenir durable. Au lendemain de la crise financière, les Fonds ESI ont permis de soutenir les investissements et ont contribué à relancer la convergence économique. Cependant, plusieurs États membres soulignent la persistance des inégalités territoriales et régionales et de l'exclusion sociale, ainsi que les problèmes croissants liés à l'évolution démographique.

Avancées générales

Du fait de la concentration des investissements sur les principaux objectifs de développement et de la priorité accrue accordée à la performance, les programmes des Fonds ESI sont axés sur la réalisation efficace et efficiente des objectifs de l'UE en matière de croissance intelligente, durable et inclusive. Cette tendance a encore été renforcée par l'approche pragmatique et flexible adoptée par la Commission, qui a notamment procédé à des modifications des programmes, assuré le suivi des programmes à risque ou mené plusieurs actions pilotes, permettant de fournir une assistance sur mesure et de tirer les enseignements pour une mise en œuvre future.

Les progrès sont visibles dans des secteurs tels que la R & I, grâce notamment à l'effet catalyseur des stratégies de spécialisation intelligente, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et des infrastructures de transport. La sélection de projets s'est également accélérée, bien qu'à un rythme plus modéré, dans des domaines tels que l'économie à faibles émissions de carbone et l'emploi durable et de qualité.

En ce qui concerne les dépenses réelles, tous les Fonds ESI pris conjointement, 27 % du budget disponible avaient été versés aux États membres à la fin du mois de décembre 2018 (36 % à la fin octobre 2019). Ce niveau de dépenses déclarées est inférieur à celui des périodes précédentes et semble indiquer que les États membres doivent encore accorder une priorité accrue aux dépenses.

Le présent rapport donne un aperçu complet des progrès réalisés dans tous les domaines thématiques.

Défis pour l'avenir

Si les projets produisent des effets réels sur des millions d'Européens, la Commission estime qu'il faut aller plus loin. Elle poursuivra ses efforts pour que les projets soient mis en œuvre d'une manière plus efficace et plus ciblée. Elle continuera également à tirer les enseignements nécessaires pour continuer à simplifier les processus et mettre davantage l'accent sur les réalisations des Fonds ESI.

Dans le cadre de ses propositions relatives au règlement portant dispositions communes (RDC) et à la PAC pour la période 2021-2027, la Commission vise à renforcer la contribution des Fonds à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris sur le climat, à investir dans les personnes, à innover et à donner des moyens d'action aux régions, aux villes, aux zones rurales et côtières pour mettre en œuvre les objectifs de développement durables (ODD).

Bien qu'il ne soit pas pris en compte dans la proposition de la Commission pour la période 2021-2027, le Feader restera étroitement lié au FEDER, au FSE +, au Fonds de cohésion et au FEAMP, par exemple lorsqu'il apportera son soutien à des initiatives locales au moyen de l'instrument de développement local mené par les acteurs locaux ou d'instruments financiers.

Concrétiser l'action pour le climat

Les Fonds ESI, notamment par l'intermédiaire du FEADER, du FEDER et du Fonds de cohésion, permettent de financer les réponses à long terme que les États membres et les régions doivent apporter aux défis auxquels ils sont confrontés dans la perspective d'une économie neutre pour le climat. La mise en œuvre progresse de manière satisfaisante: sur le total de 115 milliards d'EUR prévus pour les actions relatives au changement climatique, 88,1 milliards d'EUR étaient affectés à des projets à la fin de l'année 2018.

La contribution du FSE aux objectifs liés au climat est cinq fois supérieure au montant initialement prévu, notamment en raison du soutien accru aux mesures relatives à la formation et au marché du travail liées aux emplois vert. Pour la période de programmation, 20 % du budget de l'UE ont été affectés à l'action pour le climat, et la Commission a proposé de porter cette part à 25 % pour le prochain budget de l'UE.

La Commission estime que la prochaine génération de programmes, actuellement en préparation, constitue une occasion unique de jeter les bases de l'avenir durable de l'UE. Ces programmes contribueront à assurer une transition équitable pour tous, parallèlement au Fonds pour une transition juste.